

# PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES ÉDITEURS



## Quelles sont les possibilités de bénéficier d'une prévoyance sociale en tant qu'éditeur?

Quelles sont les possibilités offertes par les assurances sociales suisses?

Quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit à des prestations de la FPAE?

A quel montant correspondent à peu près les prestations de la FPAE?

## Le système suisse de sécurité sociale

Le système de sécurité sociale de Suisse et du Liechtenstein est constitué de trois piliers: le premier pilier (AVS) est une prévoyance étatique prévue pour assurer le minimum vital des personnes à la retraite. Le deuxième pilier (LPP, au Liechtenstein BPVG) couvre la prévoyance professionnelle et a pour but le maintien du niveau de vie. Le troisième pilier représente la prévoyance privée, placée sous la responsabilité de chacune et chacun (épargne personnelle). Dans le troisième pilier, on distingue les piliers 3a et 3b. Le pilier 3a est composé de la prévoyance liée, soit celle qui doit servir «exclusivement» à la prévoyance professionnelle. La personne qui dégage ces montants ne peut plus en disposer à sa guise. En contrepartie, les sommes ainsi payées sont exonérées de l'impôt sur le revenu et la fortune, jusqu'au versement, à concurrence d'un certain montant. Quant au pilier 3b, il s'agit de l'épargne traditionnelle, qui n'est pas liée à long terme (constitution de patrimoine).

## Principes des prestations de prévoyance SUI SA

Selon l'art. 48 al. 2 de la loi sur le droit d'auteur (au Liechtenstein art. 14 al. 2 FL-URV), une part du produit de la gestion peut être affectée par SUI SA à des fins de prévoyance sociale en faveur de ses membres. SUI SA a décidé d'utiliser cette possibilité et a ainsi créé la «Fondation de prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUI SA» (FPAE). Le règlement de répartition prévoit que 7,5% des recettes provenant des droits d'exécution et des droits d'émission sont attribués à cette fondation. SUI SA déduit des décomptes correspondants 7,5% et transfère la somme obtenue à la FPAE, qui finance ensuite les prestations de prévoyance aux auteurs et éditeurs. Alors que les auteurs qui ont atteint l'âge requis ou qui sont invalides, ainsi que les survivants d'un auteur obtiennent une rente à concurrence d'un montant maximum, les sommes perçues par les éditeurs sont versées directement à leurs institutions de prévoyance. Les conditions d'octroi ainsi que le calcul des prestations sont fixés dans le règlement de prévoyance de la fondation (voir [www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)).

### Conditions d'octroi des prestations pour les éditeurs

Pour pouvoir bénéficier de prestations, les éditeurs doivent remplir deux conditions:

- Ils doivent exercer une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein et avoir engagé à cet effet du personnel domicilié dans l'un de ces deux pays.
- Ils doivent disposer de leur propre institution de prévoyance dont le but est d'assurer leur personnel ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

### Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein

L'exigence d'une activité éditoriale est remplie dès l'adhésion à SUI SA en tant que sociétaire ou mandant. Ce qui est décisif, c'est l'engagement de personnel domicilié en Suisse ou au Liechtenstein, qui peut se limiter au propriétaire, à des employés à temps partiel ou à un ou une collaborateur/trice engagé au mandat.

## Institutions de prévoyance

### Personnes morales

Les éditeurs organisés en personne morale (SA, sàrl, société en nom collectif, association, fondation) doivent affilier leurs employés à une institution de prévoyance du 2e pilier (LPP). Les (éventuels) propriétaires qui sont indépendants peuvent s'affilier volontairement. Les montants qui proviennent de la FPAE sont versés sur ces comptes.

### Raison individuelle

#### Editeurs en âge de préretraite

S'ils sont indépendants, ils peuvent volontairement s'affilier au 2e pilier. Ils doivent également affilier à la LPP leurs employés qui y sont obligatoirement soumis. Les montants provenant de la FPAE sont versés aux institutions de prévoyance en question.

#### Editeurs en âge de retraite

En principe, des contributions de prévoyance ne peuvent être versées que jusqu'à l'âge ordinaire de départ à la retraite. Si un éditeur travaille au-delà de 65 ans, la législation fédérale prévoit que des contributions peuvent être versées pendant au maximum 5 années supplémentaires. Les comptes de 2e pilier existants peuvent être maintenus, il n'est toutefois pas possible d'en ouvrir de nouveaux.

A partir de 70 ans, plus aucun versement ne peut être effectué de la part de la FPAE.

**Afin que vous puissiez bénéficier de la prévoyance sociale en faveur des éditeurs, il est donc absolument nécessaire que vous et/ou vos employés vous affiliez à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier).**

## Montant des prestations

Le montant des prestations FPAE aux éditeurs se calcule en pourcentage des décomptes SUISA dans le domaine des droits d'exécution et droits d'émission en Suisse.

Les pourcentages sont les suivants:

A pour les décomptes des éditeurs:

- 50% pour les montants inférieurs à CHF 10'000.-
- 40% pour les montants supérieurs à CHF 10'000.- et jusqu'à CHF 150'000.-
- 20% pour les montants supérieurs à CHF 150'000.-

B pour les décomptes des sous-éditeurs:

- 10% pour les montants inférieurs à CHF 150'000.-
- 7,5% pour les montants supérieurs à CHF 150'000.- et jusqu'à CHF 350'000.-
- 5% pour les montants supérieurs à CHF 350'000.- et jusqu'à CHF 600'000.-
- 2,5% pour les montants supérieurs à CHF 600'000.- et jusqu'à CHF 900'000.-
- 1% pour les autres montants.

## Informations complémentaires

En cas de questions ou si vous souhaitez de plus amples informations au sujet de la prévoyance des éditeurs, vous pouvez vous adresser au Services aux membres: [membership@suisa.ch](mailto:membership@suisa.ch)